

# **BGer 4A 508/2009 vom 18. Februar 2010**

Bundesgericht, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_508\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_508_2009)

FR: TF 4A 508/2009 du 18 février 2010

IT: TF 4A 508/2009 del 18 febbraio 2010

## **Regeste**

recours pour déni de justice | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la mesure où les courriers électroniques échangés par la recourante et le conciliateur l'ont été en français, il y a lieu de faire droit à la demande de la recourante tendant à ce que le présent arrêt soit rendu dans cette langue.

### **E. 2**

Bien qu'elle ne cite pas expressément cette règle de droit, la recourante forme un recours pour déni de justice ou retard injustifié au sens de l' art. 94 LTF .

#### **E. 2.1**

Aux termes de cette disposition, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, la juridiction saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Compte tenu du domaine du droit auquel se rapporte le différend (contrat de travail), dont la valeur litigieuse est supérieure au seuil fixé par l' art. 74 al. 1 let. a LTF , la décision à rendre par l'autorité cantonale pourrait conduire les parties à interjeter un recours en matière civile après épuisement des instances cantonales ( art. 72 al. 1 LTF ). Dès lors, la voie du recours en matière civile est en l'espèce ouverte pour déni de justice ou retard injustifié.

#### **E. 2.2**

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié, institué par l' art. 94 LTF , est soumis à la règle de l'épuisement des instances cantonales. Cela signifie que la carence d'un juge, d'une autorité judiciaire ou d'un fonctionnaire de justice ne peut être portée directement devant le Tribunal fédéral sur la base de la disposition citée que dans l'hypothèse où il n'existe aucune voie de droit préalable sur le plan cantonal pour s'en plaindre (arrêt 1B\_139/2009 du 7 juillet 2009 consid. 5, arrêt 4A\_500/2008 du 7 avril 2009 consid. 1.1, arrêt 5A\_786/2008 du 29 décembre 2008 consid. 1, arrêt 4A\_184/2007 du 29 août 2007 consid. 1; Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 12 ad art. 94 p. 917; Seiler/von Werdt/Güngerich, Bundesgerichtsgesetz, 2007, nos 13 ss ad art. 94). Le Code de procédure civile du canton de Zoug du 3 octobre 1940 (RS 222.1) énonce ce qui suit à son § 208 ch. 2: "Die Beschwerde ist zulässig wegen Verweigerung oder Verzögerung der Rechtspflege oder ungebührlicher Behandlung durch Richter oder gerichtliche Beamte". Un tel recours est traité par la Commission de justice (Justizkommission) du Tribunal supérieur (Obergericht), lequel tribunal constitue l'autorité judiciaire suprême du canton en matière civile (cf. § 54 al. 2 de la Constitution du canton de Zoug du 31 janvier 1894 [RS 111.1]; voir aussi, p. ex., l'arrêt 1B\_175/2009 du 17 juin 2009 consid. 1). Si elle entendait se

plaindre du déni de justice ou du retard injustifié qu'elle impute au conciliateur, voire au Tribunal cantonal, la recourante aurait ainsi pu et dû saisir le Tribunal supérieur du canton de Zoug avant de s'adresser, si nécessaire, au Tribunal fédéral. Par conséquent, le présent recours est manifestement irrecevable. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée, conformément à l' art. 108 al. 1 LTF .

### **E. 3**

Etant donné les circonstances, il y a lieu de renoncer à la perception de frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.